

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

DOCUMENT FINAL

Première partie

Rapport final

Genève, 1996

NOTE

Le Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995; Genève, 15-19 janvier 1996 et 22 avril - 3 mai 1996) se compose de deux parties :

- I. Rapport final de la Conférence (CCW/CONF.I/16(Part I))
- II. Documents de la Conférence (CCW/CONF.I/16(Part II))

Première partie

RAPPORT FINAL DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	Introduction	1 - 4	4
II.	Organisation	5 - 11	5
III.	Participation	12 - 20	6
IV.	Dispositions financières	21 - 22	9
V.	Travaux	23 - 34	9
VI.	Documentation	35	12
VII.	Décisions et recommandations	36 - 41	12

Annexes

Annexe A	Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)		13
Annexe B	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996		14
Annexe C	Déclaration finale de la Conférence d'examen		33

I. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination stipule ce qui suit au paragraphe 3, alinéa a), de son article 8 :

"Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La Conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/79, s'est félicitée qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer en temps opportun, si possible en 1994, une conférence d'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, et a encouragé les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence d'examen et de fournir l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la Conférence et le groupe d'experts. Elle a aussi engagé les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourraient inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge.

3. Le 22 décembre 1993, les Etats parties à la Convention ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre lui demandant, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes chargée d'examiner les dispositions de cet instrument. Les Etats parties demandaient aussi dans leur lettre que soit constitué un groupe d'experts en vue de faciliter la préparation de cette conférence (document CCW/CONF.I/8/Rev.1, par. 3).

4. En conséquence, le Secrétaire général a constitué le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Groupe d'experts a tenu quatre sessions à Genève : la première session a eu lieu du 28 février au 4 mars 1994, la deuxième du 16 au 27 mai 1994, la troisième du 8 au 19 août 1994 et la quatrième du 9 au 20 janvier 1995. Un résumé des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ainsi que de la participation aux sessions du Groupe figure dans le document CCW/CONF.I/8/Rev.1, par. 4 à 8.

II. Organisation

5. Conformément à la décision du Groupe d'experts gouvernementaux, la première phase de la Conférence d'examen s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 à l'Austria Center et au Centre international de Vienne. Le 25 septembre, la Conférence a été ouverte par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, M. Johan Molander (Suède), qui a ensuite été élu par acclamation président de la Conférence.

6. A sa première séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a également confirmé à l'unanimité la nomination de M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, comme secrétaire général de la Conférence. Cette nomination avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'invitation du Groupe d'experts gouvernementaux. A sa 11^{ème} séance plénière, le 22 avril 1996, le Président a informé la Conférence que le Secrétaire général de la Conférence, M. Sohrab Kheradi, n'était pas en mesure d'assister à la troisième partie de la session, et il a proposé que Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, assume les responsabilités de secrétaire général par intérim de la Conférence. La Conférence a approuvé cette proposition.

7. A sa 1^{ère} séance plénière, la Conférence, conformément à son règlement intérieur, a élu à l'unanimité comme vice-présidents les représentants des 10 Etats parties suivants :

Autriche	Inde
Chine	Mexique
Etats-Unis d'Amérique	Slovaquie
Fédération de Russie	Tunisie
France	Ukraine

8. Lors de la même séance, la Conférence a aussi élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande Commission I	Président	M. Tibor Tóth (Hongrie)
	Vice-Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
Grande Commission II	Président	M. Jorge Morales Pedraza (Cuba)
	Vice-Président	M. Richard G. Starr (Australie)
Grande Commission III	Président	M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne)
	Vice-Président	M. Peter Poptchev (Bulgarie)
Comité de rédaction	Président	M. Mark J. Moher (Canada)
	Vice-Président	M. Taoufik Jabeur (Tunisie)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	M. Zdzislaw Galicki (Pologne)
	Vice-Président	Baron Alain Guillaume (Belgique)

9. Sur la proposition du Président, la Conférence a également élu les représentants des trois Etats parties ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Chine, Finlande et Pakistan.

10. A sa 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995, la Conférence a adopté par consensus le texte du Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

11. A la même séance, la Conférence a décidé par consensus que, vu le temps supplémentaire nécessaire pour achever ses travaux sur le Protocole II, elle poursuivrait ceux-ci lors de reprises de sa session qui se tiendraient du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996, afin d'achever d'examiner et de modifier le Protocole II. Les rapports intérimaires de la première phase de la Conférence, tenue à Vienne, et de la première reprise de la session, tenue en janvier 1996 à Genève, ont été publiés respectivement sous les cotes CCW/CONF.I/8/Rev.1 et CCW/CONF.I/11.

III. Participation

12. Des représentants des 44 Etats parties à la Convention ci-après ont participé aux travaux de la première partie de la session de la Conférence (tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995) :

Allemagne	Fédération de Russie	Pakistan
Australie	Finlande	Pays-Bas
Autriche	France	Pologne
Bélarus	Grèce	République tchèque
Belgique	Hongrie	Royaume-Uni de
Bosnie-Herzégovine	Inde	Grande-Bretagne et
Bulgarie	Irlande	d'Irlande du Nord
Canada	Israël	Slovaquie
Chine	Italie	Slovénie
Chypre	Japon	Suède
Croatie	Lettonie	Suisse
Cuba	Liechtenstein	Tunisie
Danemark	Mexique	Ukraine
Equateur	Mongolie	Uruguay
Espagne	Norvège	
Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	

13. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 40 Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont participé à la première partie de la session en qualité d'observateurs :

Afrique du Sud	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Albanie	Islande	République de Corée
Angola	Jamahiriya arabe libyenne	République de Moldova
Arabie saoudite	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Argentine	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	Maroc	Saint-Siège
Brésil	Mozambique	Singapour
Burundi	Nicaragua	Soudan
Cambodge	Oman	Thaïlande
Chili	Paraguay	Turquie
Colombie	Pérou	Venezuela
Egypte	Philippines	Viet Nam
Ethiopie	Portugal	
Gabon		
Indonésie		

14. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Communauté européenne, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 66 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions.

15. Pendant la deuxième partie de la session (tenue à Genève du 15 au 19 janvier 1996), des représentants des 43 Etats parties ci-après ont participé aux travaux de la Conférence :

Allemagne	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Pakistan
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Bulgarie	Inde	République tchèque
Canada	Irlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Israël	Slovaquie
Chypre	Italie	Slovénie
Croatie	Japon	Suède
Cuba	Lettonie	Suisse
Danemark	Liechtenstein	Tunisie
Equateur	Malte	Ukraine
Espagne	Mexique	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	Mongolie	
Fédération de Russie	Norvège	

16. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 33 Etats non parties suivants ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs :

Afghanistan	Honduras	Philippines
Afrique du Sud	Indonésie	Portugal
Algérie	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Angola	Jamahiriya arabe libyenne	République de Corée
Argentine	Jordanie	Roumanie
Arménie	Luxembourg	Saint-Siège
Bolivie	Maroc	Singapour
Brésil	Nicaragua	Thaïlande
Burundi	Nigéria	Turquie
Chili	Pérou	Union du Myanmar
Colombie		Viet Nam
Egypte		

17. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé aux travaux de la session en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 25 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

18. Pendant la troisième partie de la session (tenue à Genève du 22 avril au 3 mai 1996), des représentants des 51 Etats parties suivants ont participé aux travaux de la Conférence :

Afrique du Sud	Finlande	Pakistan
Allemagne	France	Pays-Bas
Argentine	Grèce	Pologne
Australie	Guatemala	République démocratique populaire lao
Autriche	Hongrie	République tchèque
Bélarus	Inde	Roumanie
Belgique	Irlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Israël	Slovaquie
Bulgarie	Italie	Slovénie
Canada	Japon	Suède
Chine	Jordanie	Suisse
Croatie	Lettonie	Tunisie
Cuba	Liechtenstein	Ukraine
Chypre	Malte	Uruguay
Danemark	Mexique	
Equateur	Mongolie	
Espagne	Norvège	
Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	
Fédération de Russie		

19. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 36 Etats non parties ci-après ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs :

Afghanistan	Indonésie	République de Corée
Algérie	Iran (République islamique d')	Saint-Siège
Angola	Islande	Singapour
Arménie	Luxembourg	Tchad
Azerbaïdjan	Maroc	Thaïlande
Bolivie	Mozambique	Turquie
Burundi	Nigéria	Union du Myanmar
Cambodge	Pérou	Venezuela
Chili	Philippines	Viet Nam
Colombie	Portugal	Zambie
Egypte	République arabe syrienne	Zimbabwe
El Salvador		
Ethiopie		
Honduras		

20. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 70 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

IV. Dispositions financières

21. A sa 1ère séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a adopté, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts de la Conférence, telles qu'elles figurent dans le document CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1.

22. A sa 9ème séance plénière, le 15 janvier 1996, la Conférence a adopté, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts des deuxième et troisième parties de la session, telles qu'elles figurent dans le document CCW/CONF.I/10.

V. Travaux

23. Sous la présidence de M. Johan Molander, la Conférence a tenu 14 séances plénières : huit dans la première partie de la session en septembre/octobre à Vienne; deux dans la deuxième partie de la session en janvier 1996; et quatre dans la troisième partie de la session en avril/mai 1996. La Conférence a en outre tenu un certain nombre de séances informelles.

24. A sa 1ère séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a adopté son ordre du jour (CCW/CONF.I/2) et son règlement intérieur (CCW/CONF.I/1), tel qu'il a été modifié oralement. A la même séance, la Conférence a adopté son programme de travail et décidé de répartir comme suit les travaux entre les trois Grandes Commissions :

a) Grande Commission I : Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, examen de toute proposition concernant la Convention et élaboration et examen des documents finals;

b) Grande Commission II : Examen de toute proposition concernant les Protocoles annexés à la Convention;

c) Grande Commission III : Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

25. A sa 2ème séance, le 26 septembre 1995, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'adressait à elle par vidéophonie. Aux deuxième et troisième parties de sa session, de nouveaux messages du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont été lus par M. Vladimir Petrovsky, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

26. Pendant la première partie de sa session, la Conférence a procédé à un échange général de vues du 26 au 28 septembre 1995. Un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales y ont participé. A la séance d'ouverture de la troisième partie de la session, le 22 avril 1996, des déclarations ont été faites par un certain nombre de délégations ainsi que par des organisations non gouvernementales.

27. La Grande Commission I a tenu 17 séances : huit dans la première partie de la session en septembre/octobre 1995, à Vienne, et neuf dans la troisième partie de la session en avril/mai 1996 à Genève. Son rapport (CCW/CONF.I/MC.I/1), ainsi que le projet de déclaration finale de la Conférence d'examen (document CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1), ont été présentés à la Conférence à sa 13ème séance plénière, le 3 mai 1996, et la Conférence en a alors pris note.

28. La Grande Commission II a tenu 10 séances, du 26 septembre au 10 octobre 1995, à Vienne. En application de la décision prise le 13 octobre 1995 par la Conférence, les travaux lors de la deuxième partie de la session, tenue en janvier 1996 à Genève, ont été axés sur les articles 2 à 6 du Protocole II et sur l'Annexe technique et ont été menés dans le cadre de consultations informelles à participation non limitée du Président de la Conférence. En outre, le Président a convoqué le 18 janvier 1996 une réunion d'experts militaires afin d'aborder les questions pertinentes.

29. A la 10ème séance plénière, le 19 janvier 1996, le Président a présenté à la Conférence une version révisée du "texte du Président" (CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1), dans laquelle il avait intégré certaines modifications des articles 2 à 6 et de l'Annexe technique du projet de Protocole II modifié. Cette version révisée devait être examinée par les délégations et servir de base aux travaux de la dernière partie de la session de la Conférence d'examen. Elle reflétait l'état des négociations tel que le voyait le Président et n'engageait aucune délégation.

30. A sa 11ème séance plénière, le 22 avril 1996, la Conférence, sur la recommandation du Bureau, a décidé que, compte tenu des faits nouveaux intervenus pendant la première partie de la session de la Conférence à Vienne

et des faits intervenus par la suite à la deuxième partie en janvier, les travaux concernant le Protocole II et son annexe technique relèveraient désormais de la Plénière et devraient se poursuivre dans le cadre de consultations du Président et des collaborateurs du Président. La Conférence a donc décidé que le Président poursuivrait les consultations sur les questions techniques en suspens, c'est-à-dire les nouveaux projets d'articles 2 à 10 du Protocole II et le nouveau projet d'Annexe technique contenus dans le document CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1. M. Max Gevers (Pays-Bas) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 8 ("Transferts"). M. José Viegas Filho (Brésil) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 11 ("Coopération et assistance techniques"). M. Mark J. Moher (Canada) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 13 ("Consultations des Hautes Parties contractantes") et pour le nouveau projet d'article 14 ("Respect des dispositions du Protocole"). Les chefs des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont été chargés d'entreprendre des consultations sur le nouveau projet d'article 12, intitulé "Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs".

31. A la 12ème séance plénière, le 30 avril 1996, le Président a présenté à la Conférence la version modifiée du Protocole II et de l'Annexe technique (document CCW/CONF.I/CRP.19), qui intégrait aussi les résultats des consultations des collaborateurs du Président. A la même séance, la Conférence a décidé de la transmettre au Comité de rédaction pour examen, étant entendu que ladite version n'engageait aucune délégation.

32. La Grande Commission III a tenu cinq séances du 26 septembre au 6 octobre 1995 et a, à sa 7ème séance, le 12 octobre 1995, présenté son rapport (CCW/CONF.I/4), auquel était annexé le projet de texte du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport et décidé de le transmettre au Comité de rédaction pour examen.

33. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances pendant la première partie de la session de la Conférence, entre le 28 septembre et le 11 octobre 1995, et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/6), tel que modifié oralement, à la Conférence, à sa 8ème séance, le 13 octobre 1995. A cette même séance, la Conférence a pris note de ce rapport. A la troisième partie de la session, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances, entre le 24 avril et le 2 mai 1996 et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/CC/1) à la Conférence à sa 13ème séance. A sa 14ème séance, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission et adopté le projet de résolution qui y était inclus.

34. Le Comité de rédaction a tenu une séance le 12 octobre 1995. Son président a présenté oralement un rapport sur les travaux effectués par le Comité pendant la première partie de la Conférence à la 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995. Pendant la troisième partie de la session, le Comité de rédaction a tenu une séance le 30 avril 1996 et deux séances le 1er mai 1996. Le Président du Comité a présenté oralement un rapport à la Conférence à sa 13ème séance. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport, qui a par la suite été distribué sous la cote CCW/CONF.I/DC/1.

VI. Documentation

35. La liste des documents de la Conférence figure dans la deuxième partie du présent document.

VII. Décisions et recommandations

36. A sa 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995, la Conférence a adopté par consensus le texte du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (CCW/CONF.I/7), qui est annexé au présent document (Annexe A). Le 12 décembre 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa fonction de dépositaire de la Convention et de ses Protocoles, a fait distribuer le texte du Protocole IV à tous les Etats.

37. A sa 14ème séance plénière, le 3 mai 1996, la Conférence a adopté par consensus la version modifiée du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs qui est annexée au présent document (Annexe B).

38. Au moment de l'adoption du Protocole II modifié, un certain nombre d'Etats parties ont fait des déclarations concernant ses dispositions. Ces déclarations sont reflétées dans les comptes rendus analytiques de la séance.

39. A la même séance, la Conférence a adopté par consensus la Déclaration finale de la Conférence d'examen, modifiée oralement, qui figure en annexe au présent document (annexe C).

40. Toujours à la même séance, la Conférence a adopté son rapport final.

41. La Conférence recommande aux Etats parties le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, pour que ces instruments entrent rapidement en vigueur et que l'adhésion à ceux-ci soit la plus large possible. La Conférence recommande en outre à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir aussitôt que possible parties à la Convention, y compris le Protocole I, le Protocole III, le Protocole IV et le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

Annexe A

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

ARTICLE PREMIER. PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le protocole dont le texte suit est annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("la Convention") en tant que Protocole IV.

**"Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes
(Protocole IV)**

Article premier

Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat.

Article 2

Dans l'emploi des systèmes à laser, les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et d'autres mesures pratiques.

Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le présent Protocole.

Article 4

Aux fins du présent Protocole, on entend par "cécité permanente" une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen."

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention.

Annexe B

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996), ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

ARTICLE PREMIER : PROTOCOLE MODIFIE

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("la Convention") est modifié comme indiqué ci-après. Le texte du Protocole tel qu'il a été modifié est le suivant :

"Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.
3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.

8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.

9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

12. Par "autodésactivation", le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

13. Par "télécommande", la commande à distance.

14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines;
- b) aux pièges; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.

6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.

7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation, à moins :

a) que ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et

b) que ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.

5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90° et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si :

a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6

Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.

2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

- a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou
- b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8

Transferts

1. Afin d'oeuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

- a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou un organisme d'Etat qui soit habilité à en recevoir;

c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;

d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'Etat qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11

Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Application

a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
- ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :
 - aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitter de tâches avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- ii) toute mission d'une organisation impartiale à caractère humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à caractère humanitaire;

iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;

ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

a) respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;

b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. A cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

3. Entre autres, la conférence :

a) examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;

b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;

c) prépare les conférences d'examen;

d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;

b) Le déminage et les programmes de réadaptation;

c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;

d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;

e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;

f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14

Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

- i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
- ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
- iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :

- i) nom du pays d'origine;

- ii) mois et année de fabrication;
- iii) numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1er janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1er janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à ces dispositions;
- ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

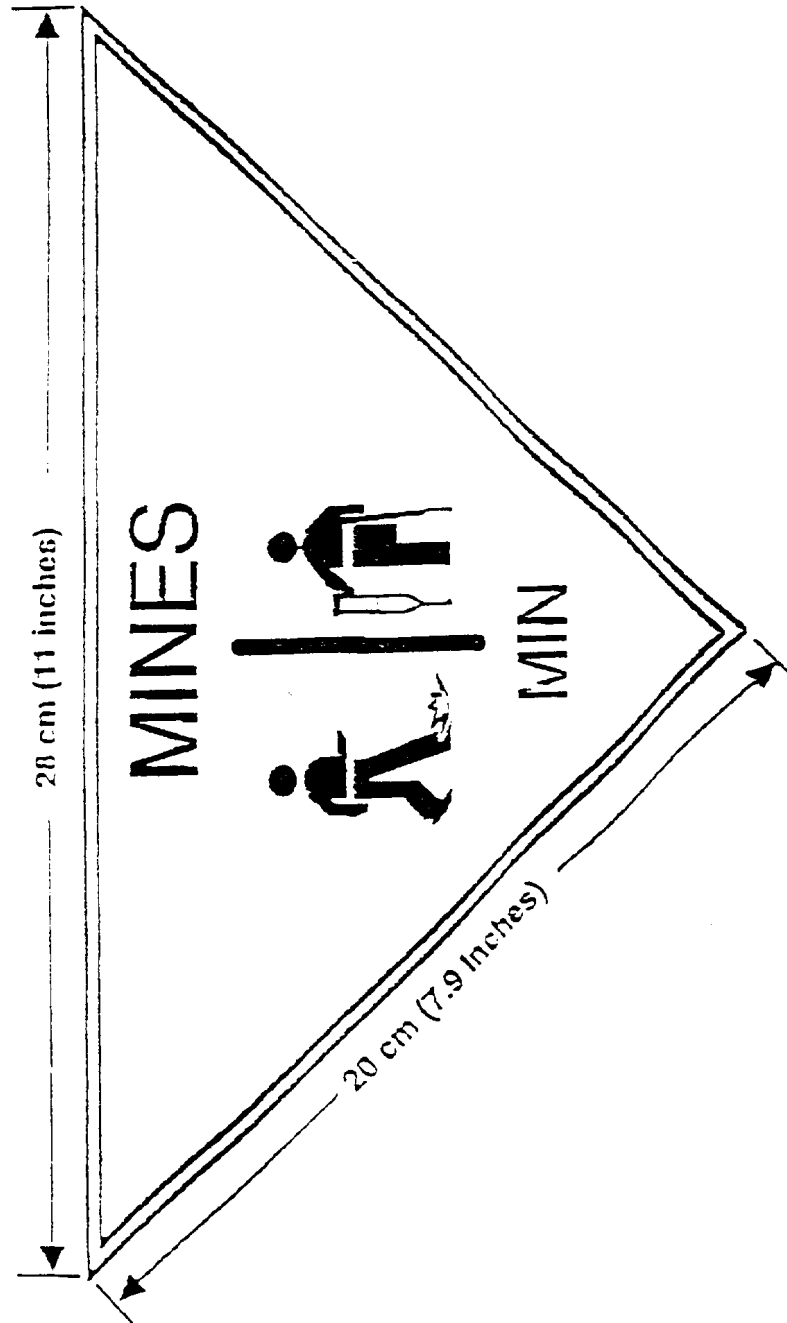
4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile :

- a) dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- b) couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- c) symbole : symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- d) langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- e) espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone."

Appendice

SIGNAL DE DANGER POUR LES ZONES OU DES
MINES ONT ETE PLACEES



ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole modifié entre en vigueur ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 8 de la Convention.

Annexe C

Déclaration finale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, QUI SE SONT REUNIES A VIENNE DU 25 SEPTEMBRE AU 13 OCTOBRE 1995, PUIS A GENEVE DU 15 AU 19 JANVIER 1996 POUR LA DEUXIEME PARTIE DE LA SESSION ET DU 22 AVRIL AU 3 MAI 1996 POUR LA TROISIEME PARTIE DE LA SESSION AFIN D'EXAMINER LE CHAMP D'APPLICATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES Y ANNEXES ET ETUDIER TOUTE PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES EXISTANTS, AINSI QUE LES PROPOSITIONS DE PROTOCOLES ADDITIONNELS CONCERNANT D'AUTRES CATEGORIES D'ARMES CLASSIQUES NON COUVERTES PAR LES PROTOCOLES EXISTANTS ANNEXES A LA CONVENTION,

Profondément préoccupées par le fait que, selon les estimations, les mines terrestres, en particulier les mines antipersonnel, parce qu'elles frappent sans discrimination lorsqu'elles sont employées de manière irresponsable, tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Gravement préoccupées par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population civile, l'emploi irresponsable des mines terrestres, pièges et autres dispositifs, ainsi que leur prolifération, eu égard en particulier au grave problème des mines terrestres antipersonnel,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se déclarant de nouveau convaincues qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Se félicitant de l'adoption d'un Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs,

Notant que les mines antipersonnel mises en place à distance peuvent mettre gravement en danger la vie et les moyens de subsistance de la population civile, du fait en particulier des modalités de cette mise en place et des difficultés qui s'ensuivent pour marquer et clôturer l'endroit où elles se trouvent,

Réaffirmant aussi la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine du déminage et de consacrer plus de ressources à cette fin,

Conscientes du rôle important que la communauté internationale et en particulier les Etats participant au déploiement de mines peuvent jouer dans l'aide au déminage dans les pays affectés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle adéquate pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges existants,

Se félicitant des contributions financières des Etats et des organisations régionales au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage et des contributions en nature aux moyens de déminage dont l'Organisation des Nations Unies peut disposer en permanence,

Prenant note des moratoires nationaux et des autres mesures unilatérales visant à mettre fin à la production, à l'exportation, au transfert et à la vente de mines terrestres antipersonnel, réduire les stocks existants et adopter une législation en vue de l'élimination totale de ces mines,

Prenant également note du fait qu'un certain nombre d'Etats se sont en outre abstenus d'acquérir, de produire, de transférer et de stocker des mines terrestres antipersonnel,

Notant que de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales font le maximum pour parvenir d'urgence à l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel,

Conscientes de l'urgente nécessité de parer au danger silencieux et invisible que représente pour la vue de l'homme la menace posée par les armes à laser aveuglantes,

Se félicitant de l'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, qui contribue à la codification et au développement progressif des règles du droit international,

Notant qu'un certain nombre de questions pourraient être examinées à l'avenir, par exemple à l'occasion d'une conférence chargée de l'examen de la Convention, compte étant tenu des progrès scientifiques et technologiques accomplis, y compris les questions de l'interdiction de l'utilisation, de la production, du stockage et du transfert des armes à laser aveuglantes et du respect de cette interdiction, ainsi que d'autres questions pertinentes telles que la définition de la "cécité permanente", s'agissant notamment du concept de champ de vision,

Reconnaissant le rôle spécifique du Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer à oeuvrer pour faciliter de nouvelles ratifications de la Convention et adhésions à celle-ci, à en diffuser le contenu et à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences chargées de l'examen de la Convention,

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables des organisations non gouvernementales dans les conflits armés et se félicitant des connaissances spécialisées dont elles ont fait bénéficier la Conférence chargée de l'examen de la Convention,

DECLARENT SOLENNELLEMENT :

- Leur engagement de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, qui sont les instruments internationaux régissant l'utilisation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,
- Leur détermination à demander à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir, dès que possible, Parties à la Convention et aux Protocoles y annexés et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte cet instrument soit universel,
- Leur conviction que les Etats devraient faire leur possible pour se rapprocher de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel, comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (O),
- Leur engagement de continuer à faire tout leur possible en vue d'une interdiction complète du transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel, dans le contexte de l'objectif consistant à les éliminer définitivement, comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (O),
- Leur satisfaction de ce qu'a été adoptée une version modifiée du Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs,
- Leur certitude que les interdictions et restrictions visées au Protocole II en ce qui concerne l'emploi et le transfert des mines antipersonnel faciliteront et hâteront la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer définitivement les mines antipersonnel comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (O),
- L'importance qu'elles attachent à ce que le Protocole II, tel qu'il a été modifié, entre en vigueur dès que possible et leur souhait de voir tous les Etats, en attendant l'entrée en vigueur de ce Protocole, en appliquer les dispositions de fond et veiller à leur application dans toute la mesure possible,
- Leur engagement de garder à l'examen les dispositions du Protocole II afin de s'assurer que les inquiétudes au sujet des armes visées par l'instrument sont prises en considération,
- Que rien dans le Protocole II modifié ne doit être invoqué comme portant atteinte aux Buts et Principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,
- Leur engagement d'interdire toutes les mines mises en place à distance qui ne sont pas équipées de dispositifs d'autodésactivation et de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation efficaces et leur reconnaissance de la nécessité de s'employer à interdire toutes les mines

antipersonnel mises en place à distance lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile,

- Leur reconnaissance de l'importance qu'il y a à appliquer l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel non détectables aux fins de faciliter et de hâter le déminage,
- Leur engagement de développer la coopération internationale au déminage, la mise au point et la dissémination de technologies de déminage plus efficaces et le transfert de telles technologies pour faciliter l'application des interdictions et restrictions énoncées dans le Protocole II, ainsi que de s'employer à affecter les ressources requises à cette fin,
- Leur engagement de prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées impartialement à des fins humanitaires et avec le consentement de l'Etat hôte ou des Etats intéressés parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches,
- Leur reconnaissance du fait que le nombre croissant de moratoires nationaux déclarés par les Etats et autres mesures unilatérales prises par ceux-ci à l'effet de restreindre ou de faire cesser la production, l'emploi, l'exportation, le transfert, la vente ou le stockage des mines antipersonnel, dans la perspective de l'élimination définitive de ces armes, sont un encouragement,
- Leur volonté de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations en vue d'étudier tous les problèmes posés par les mines terrestres,
- Leur satisfaction de ce qu'a été adopté le Protocole additionnel à la Convention, relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV),
- Leur conviction qu'il importe que le Protocole IV entre en vigueur dès que possible,
- Leur souhait de voir tous les Etats, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole IV, en appliquer les dispositions de fond et veiller à leur application dans toute la mesure possible,
- Leur reconnaissance de la nécessité de parvenir à l'interdiction totale des armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV,
- Leur vœu de garder à l'examen la question des effets aveuglants de l'emploi des systèmes à laser,

- Leur engagement de poursuivre le processus d'examen commencé à la première Conférence chargée de l'examen de la Convention et, à cette fin, d'établir un mécanisme d'examen périodique de la Convention et des Protocoles y annexés.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les importants principes et dispositions figurant dans la présente Déclaration finale peuvent aussi servir de base à un plus ample renforcement de la Convention comme de ses Protocoles et se déclarent résolues à les appliquer.

Examen du Préambule

Troisième alinéa

La Conférence rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau moyen de guerre ou d'une nouvelle méthode de guerre, si son emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes.

Huitième alinéa

La Conférence réaffirme la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination.

Dixième alinéa

La Conférence souligne la nécessité de parvenir à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés. Elle se félicite des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les Etats qui y sont parties à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir à une adhésion universelle à ces instruments d'ici à l'an 2000.

Examen des articles

Article premier

La Conférence reconnaît et confirme que les Hautes Parties contractantes ont donné au Protocole II un champ d'application plus large.

Article 2

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire.

Article 3

La Conférence note les dispositions de l'article 3.

Article 4

La Conférence note que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de 58 Etats.

La Conférence invite les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument.

Dans ce contexte, la Conférence demande aux Hautes Parties contractantes d'encourager d'autres Etats à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Article 5

La Conférence note les dispositions de l'article 5.

Article 6

La Conférence souligne l'importance d'une coopération internationale à la diffusion de la Convention ainsi que des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs.

La Conférence prend note de l'invitation à un séminaire concernant la diffusion des instruments qui a été faite par une Haute Partie contractante.

Article 7

La Conférence prend note des dispositions de l'article 7.

Article 8

La Conférence convient que les futures conférences d'examen devraient se tenir plus fréquemment, la tenue d'une conférence d'examen tous les cinq ans devant être envisagée. Elle décide, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8, de convoquer une autre conférence cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications adoptées à la première Conférence d'examen, mais en aucun cas après 2001, les réunions préparatoires d'experts devant commencer dès l'an 2000, s'il y a lieu.

La Conférence se félicite de l'adoption du texte d'un Protocole II modifié conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de cet article.

La Conférence rappelle les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de cet article, qui stipule que pourra être examinée toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. La Conférence se félicite de l'adoption, le 13 octobre 1995, du texte d'un Protocole additionnel sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

La Conférence propose que la prochaine Conférence d'examen examine peut-être la question de la préparation d'un Protocole additionnel éventuel sur les munitions et armes de petit calibre.

La Conférence propose que la prochaine Conférence d'examen se penche sur la question d'éventuelles mesures complémentaires concernant les mines navales et d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des maux superflus ou comme frappant sans discrimination.

Article 9

La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

Article 10

La Conférence prend note des dispositions de l'article 10.

Article 11

La Conférence prend note de la demande de la délégation chinoise tendant à ce que le texte chinois original de la Convention et des Protocoles y annexés soit corrigé.

Examen des Protocoles

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et Annexe technique au Protocole

La Conférence a examiné en détail le champ d'application et le fonctionnement du Protocole original. Elle est profondément préoccupée par le fait que, malgré l'existence du Protocole, des centaines de personnes, estime-t-on, pour la plupart des civils non armés, sont tuées ou mutilées chaque semaine par l'effet aveugle de l'emploi irresponsable des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel; et aussi que des civils non armés continuent d'être victimes des effets aveugles de l'emploi irresponsable de pièges et autres dispositifs. Ces actions font également obstacle à l'agriculture et au développement économique et à la reconstruction, et entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et causent des situations intolérables dans de nombreuses régions du monde,

La Conférence a conclu que le Protocole original devrait être renforcé dans un certain nombre de domaines. En conséquence, elle adopte le Protocole modifié, qui apporte d'importantes améliorations dans des domaines comme le champ d'application du Protocole, les restrictions générales du point de vue humanitaire, des interdictions et des restrictions fondamentales concernant l'utilisation des mines, les transferts, les dispositions relatives au respect du Protocole, les obligations en matière de déminage et la coopération technologique, et pense que ces questions et d'autres questions connexes pourraient être examinées plus avant lors des futures conférences d'examen compte dûment tenu des préoccupations humanitaires persistantes,

La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes qui diffèrent l'application des exigences techniques spécifiées dans l'Annexe technique de faire d'ici là tout leur possible pour satisfaire à ces exigences conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe technique,

La Conférence attend avec intérêt la première réunion annuelle des Etats Parties qui sera convoquée en application du nouvel article 13 après l'entrée en vigueur du Protocole modifié,

La Conférence propose que le Dépositaire convoque à une date rapprochée, après l'entrée en vigueur du Protocole, une réunion préparatoire de la première Conférence annuelle des Etats Parties qui doit se tenir en application de l'article 13 du Protocole modifié. Cette réunion préparatoire devrait élaborer et proposer pour la Conférence annuelle le projet de règlement intérieur de la Conférence et des points de l'ordre du jour parmi lesquels pourrait figurer un examen du fonctionnement et de l'état du Protocole,

La Conférence reconnaît le précieux travail des institutions et organismes compétents des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge en application du mandat qu'il a d'assister les victimes de guerre et des ONG dans un certain nombre de domaines, en particulier les soins chirurgicaux et la réadaptation des victimes des mines, l'exécution des programmes de sensibilisation aux mines et le déminage,

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.
